

SUBVENTION AUX BIBLIOTHEQUES ET AUX ASSOCIATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRES DE PUBLICS SPECIFIQUES

OBJET

La subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques a pour objet de soutenir les projets de qualité œuvrant en faveur du développement de la lecture de publics empêchés de lire et intégrant l'acquisition de collections et des actions de médiation et de valorisation. Cette subvention peut bénéficier au réseau de lecture publique (collectivités territoriales) et aux associations pour des projets de développement de la lecture s'adressant à des publics empêchés de lire du fait de leur handicap, de leur hospitalisation ou de leur perte d'autonomie, ainsi que du fait de leur placement sous main de justice.

ELIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une bibliothèque de tout statut, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires, ou une association œuvrant principalement en faveur de l'accès au livre et à la lecture des publics empêchés de lire ;
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages ;
- le cas échéant, avoir adressé au CNL le justificatif de l'emploi de la précédente subvention perçue.

Projets

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de développement de la lecture publique s'adressant à des publics spécifiques, définis comme suit : personnes en situation de handicap, personnes hospitalisées, personnes en situation de dépendance ne pouvant se rendre en bibliothèque ou lieu de lecture publique de façon autonome, personnes sous main de justice ;
- si le budget global du projet est supérieur ou égal à 2 000 €, combiner obligatoirement acquisition de collections (livres en format imprimé ou en format numérique, livres audio, ouvrages, revues et périodiques dans des formats relevant de l'édition adaptée) et actions de médiation et de valorisation des fonds à destination des publics visés ;

- comprendre une liste d'ouvrages à acquérir relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires, à l'exception des suivants :
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ;
 - ouvrages ésotériques.

L'acquisition de films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention aux bibliothèques pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques.

Les réseaux de bibliothèques sont incités à ne déposer qu'un seul dossier pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Développement de la lecture auprès de publics spécifiques » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présenté à la commission « Développement de la lecture auprès de publics spécifiques », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- actions menées en réseau avec mutualisation des acquisitions et circulation des collections ;
- si le demandeur est une bibliothèque d'établissement pénitentiaire ou une bibliothèque d'établissement hospitalier, partenariats avec des bibliothèques publiques et lieux de lecture publique ;
- cohérence entre les collections à acquérir et le public visé ;
- qualité et diversité des collections et du programme de valorisation envisagés ;
- horaires d'ouverture au public ;
- accessibilité des collections acquises à l'ensemble des usagers ;
- le cas échéant, complémentarité avec d'autres opérations nationales ;
- compétence et formation des équipes ;
- pérennité du projet présenté (et notamment inscription dans des programmes pluriannuels) ;
- niveau du budget d'acquisition de collections (collections en format imprimé, en format numérique et en formats multimédias), apprécié par rapport au nombre d'habitants desservis.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles d'au moins 1 000 €.

Sont éligibles les coûts suivants :

- les coûts d'acquisition de collections. Sont concernés les formats suivants :
 - ouvrages neufs en format imprimé ;
 - ouvrages neufs en format numérique ;
 - livres audio neufs ;
 - ouvrages neufs dans des formats relevant de l'édition adaptée (ouvrages en langue des signes française, ouvrages en gros caractères, ouvrages en braille, ouvrages tactiles, ouvrages en format « DAISY » etc.), périodiques et revues adaptés ;

Les coûts d'acquisition de livres pratiques peuvent représenter au plus 50% du coût total des acquisitions.

Les coûts d'acquisition de revues et de périodiques dans des formats relevant de l'édition adaptée peuvent représenter au plus 10% du coût total des acquisitions.

- les coûts des actions de médiation et de valorisation. Sont concernés les coûts suivants :
 - o coûts des animations et des actions de médiation à destination des publics visés, prévoyant une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL ;
 - o coûts d'acquisition de matériel de lecture lié aux acquisitions de collections (liseuses, tablettes, etc.) ;

De plus, pour les bibliothèques d'établissement pénitentiaire et les bibliothèques d'établissement hospitalier, sont également éligibles les coûts suivants :

- les coûts de formation d'auxiliaires bibliothécaires à la bibliothéconomie, à l'exclusion de celle assurée par les bibliothèques territoriales ;
- les coûts de sensibilisation des personnels à la lecture.

À titre exceptionnel, pour les associations œuvrant statutairement en milieu pénitentiaire ou hospitalier, sont éligibles lorsqu'elles sont réalisées en interne, les coûts de formation des personnels, bénévoles et auxiliaires à la bibliothéconomie et les coûts des actions de médiation ou d'animation dans le cadre du projet présenté.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 30% à 70%.

Le montant minimal de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques est de 500 €.

Le montant maximal de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques est de 50 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL un justificatif de l'emploi de l'aide dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet.

Si une autre aide publique de la DRAC a été perçue pour un même poste de dépenses, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.